

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil - La Barre



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 06 OCTOBRE 2020

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le mardi 06 octobre 2020, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des Fêtes, située place de la Division Leclerc à Montmagny, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 02 octobre 2020 (L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales) suite à l'absence de quorum lors de la séance du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été adressée le 25 septembre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTERRER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Franck CAPMARTY.

(Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA quittent la salle à 21h08, avant que le point 1 ne soit abordé).

Étaient absentes et avaient donné pouvoir :

Francine KANCEL à Jean-Pierre YETNA ;

Soria MAÏCHE à Patrick FLOQUET ;

Muriel BELLAÏCHE à Raouf BAKHA (*jusqu'à 21h08*).

Étaient absentes :

Karima DJERRAR, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Jacqueline RAGOT est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 04 JUILLET 2020

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'installation du 04 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'Installation du 04 juillet 2020.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 16 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'Installation du 16 juillet 2020.

3. RAPPORT D'ACTIVITES 2019/2020 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération 2019/2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) pour l'année 2019/2020 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre connaissance d'un tel rapport ;

Monsieur le Maire rappelle que le Président de la Communauté d'Agglomération « est et restera » Monsieur Luc STREHAIANO, contrairement aux 10 minutes de perdues sur ce sujet lors du conseil municipal du 16 juillet dernier.

Monsieur le Maire précise que Plaine Vallée c'est :

4 espaces emploi et 8 permanences, dont 2 à Montmagny ;

17 parcs d'activités économiques, dont le Parc technologique de Montmagny ;

11 gares SNCF, dont 2 sur Montmagny ;

50,8 Km de voies communautaires ;
6 parcs de stationnement à proximité d'une gare, dont le parc à Montmagny, dénommé le PK3 qui comporte 100 places, les 6 parcs ayant 945 places au total ;
663 km de réseaux d'assainissement ;
Près de 300 permis de construire instruits chaque année (sur 8 communes), dont 60 permis par an pour Montmagny ;
12 postes de police municipale dont 1 poste à Montmagny ;
2 Centres de Surveillance Urbain (CSU) gérés par l'Agglomération, 1 à Montmorency et 1 à Domont ;
2 équipements nautiques: l'espace nautique La Vague et la piscine intercommunale Maurice Gigoï à Ézanville;
1 théâtre intercommunal : Le Théâtre Silvia Monfort à Saint-Brice sous foret ;
1 réseau partenarial avec les bibliothèques du territoire, dont la Médiathèque Pergame à Montmagny ;
3 aires d'accueil pour les gens du voyage dont l'air d'accueil située Avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

Par ailleurs, concernant les Mont du Val d'Oise à GROSLAY, **Monsieur le Maire** indique qu'une fourrière automobile agréée était présente le long de la nationale 1 et que cette dernière a été repositionnée derrière le Jardiland. Il précise qu'il s'agit d'une 1^{ère} en France qu'une telle opération se produit.

Monsieur le Maire indique qu'il y a 2 lieux de permanence à Montmagny pour accompagner les demandeurs d'emploi :

- ✚ Au centre social St Exupéry, rue des Lévriers ;
- ✚ À la pépinière d'entreprise, 23 rue des Sablons.

Par ailleurs, concernant le chapitre relatif à l'aménagement du territoire et notamment concernant l'habitat, **Monsieur le Maire** précise que Montmagny dispose de 5 280 logements dont 64 % de propriétaires et 26 % de logement sociaux, soit environ 1400 logements sociaux. Il rappelle que la loi SRU implique que les Villes doivent disposer d'un taux de 25 % et précise que Montmagny est donc au-dessus de ce seuil.

Concernant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI), **Monsieur le Maire** précise que pour la commune de Montmagny, il y aura la création de 55 logements neufs par an soit 330 sur la durée du PLHI.

Concernant le chapitre Cadre de vie, **Monsieur le Maire** indique que Plaine Vallée est doté de la compétence supplémentaire relative à la création, l'aménagement et l'entretien de 50,8 km de voirie d'intérêt communautaire. **Monsieur le Maire** précise que les voiries communautaires à Montmagny sont : rue du 8 mai, rue de Villeteuse, rue Pierrefitte, rue Pelletier, rue Gambetta, rue du Château, ruelle des jardins, rue de la plante des champs, rue Eric Branly et la rue Achille Viez qui est moitié sur Deuil la barre et Montmagny.

Monsieur le Maire indique que Plaine Vallée a la compétence de la collecte et le traitement des déchets et rappelle que l'exercice de cette compétence est délégué, pour la ville de Montmagny, à EMERAUDE. **Monsieur le Maire** indique que Montmagny a un coût pour les ordures ménagères par habitant de 93,39 € par habitant, et précise qu'il s'agit d'un des montants les plus faibles de la Communauté d'agglomération, « ex-CAVAM ». Il précise que la ville de Saint-Gratien détient le montant le plus faible avec 88,80 € par habitant et ajoute que la moyenne par habitant des 8 communes « ex-CAVAM » est de 96,12 € par habitant. **Monsieur le Maire** explique que pour obtenir le produit correspondant à ces 93,39 € par habitant, il faut multiplier par le nombre d'habitant. **Monsieur le Maire** indique qu'avec le produit, à l'aide des bases de la taxe foncière, il suffit de faire une règle de 3 pour trouver le taux réel correspondant.

Monsieur le Maire indique que Montmagny a des bases faibles et le taux est à 8,40 pour compenser fortement, néanmoins cette donnée ne signifie pas, qu'à Montmagny, le coût des ordures ménagères par habitant est élevé.

Concernant la vidéo protection, **Monsieur le Maire** rappelle qu'il y a 2 Centres de Supervision Urbain, gérés par Plaine Vallée (CSU). Ces centres gèrent 212 caméras opérationnelles, dont 22 à Montmagny et 18 caméras nomades, dont une à Montmagny.

Monsieur le Maire se félicite que la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée œuvre pour le territoire et souligne que la ville de Montmagny n'est pas oubliée, loin de là.

Le Conseil Municipal,

- ↓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019/2020 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- ↓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

4. DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire indique que l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Pour complète information, la commission a été créée par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2015 et a fixé à 6 le nombre de membres appelés à siéger au sein de ladite commission, soit trois conseillers municipaux et trois représentants d'associations locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1 ;

Vu le procès-verbal des élections Municipales du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°201512/81 du 12 décembre 2015 portant création de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que le nombre de membres appelés à siéger au sein de ladite commission a été fixé à 6 et se décompose de la façon suivante :

- ✚ trois conseillers municipaux ;
- ✚ trois représentants d'associations locales.

Ont été candidats M. François ROSE, Mme Jacqueline RAGOT et M. Franck CAPMARTY, pour siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants de la commune.

Ont été candidats M. BRUNEAU, Mme DUQUENNE et Mme PREVOST pour siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants de l'association.

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DÉSIGNE** les membres suivants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

Membres de la commune	Membres d'associations
3	3
<ul style="list-style-type: none">• M. François ROSE• Mme Jacqueline TRIVEILLOT• M. Franck CAPMARTY	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Paul BRUNEAU (EDVO)• Mme Janine DUQUENNE (Conférence St Vincent de Paul)• Mme Annick PRÉVOST (ART'M)

- ✚ **DIT** que le Maire est membre de droit et préside ladite commission.

5. CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC N°663 ET AC N°666

François ROSE rapporte qu'afin de développer la zone d'activités des Trois Cornets située en zone UI du Plan local d'urbanisme, la commune souhaite céder une parcelle au porteur de projet SPIRIT ENTREPRISES.

Ce porteur de projet s'est porté acquéreur de plusieurs parcelles dont les parcelles AC n°663 et AC n°666 afin de réaliser un parc d'activités de plus de 9000 m² destiné aux PME/PMI par la réalisation de 5 bâtiments divisibles en lots d'environ 500 m² mixtes de bureaux/activité. Cette opération est réalisée en collaboration avec la communauté d'agglomération de Plaine Vallée ayant compétence en matière de développement économique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 21 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020, mis en révision le 3 juillet 2008, révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2013 ;

Vu les saisines du service des Domaines ;

Vu l'avis favorable du service des Domaines en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone constructible affectées principalement aux activités économiques (zone UI) du PLU;

Considérant la nécessité pour la société SPIRIT ENTREPRISES de maîtriser le foncier de ces parcelles afin de leur permettre la réalisation du parc d'activités ;

Considérant que ces parcelles n'ont pas grande utilité publique et constitue une charge d'entretien pour la collectivité ;

François ROSE souligne que la Commune a sollicité l'avis des Domaines et ces derniers ont acceptés la proposition à 132 050 euros HT correspondants aux 158 460 euros TTC évoqués précédemment.

Franck CAPMARTY souhaite savoir ce que fait la société SPIRIT ENTREPRISE.

François ROSE précise que Monsieur le Maire a évoqué cette société pour l'aménagement des Monts de Sarcelles, puisqu'ils ont investi dans ce secteur. **François ROSE** précise qu'elle fait des bâtiments en RDC, des lieux de stockage ou des ateliers et ajoute avec en mezzanine des bureaux afin que l'entreprise puisse avoir ses locaux administratifs au même endroit que ses locaux d'activités. **François ROSE** précise que les locaux réalisés seraient voués à une utilisation artisanale et non industrielle.

Par ailleurs, **François ROSE** souligne que dans le domaine de la promotion des bâtiments d'entreprise, les entreprises les plus connues sont SPIRIT ENTREPRISE et ALCI. **François ROSE** ajoute que la Commune s'est rapprochée de ces derniers qui ont fait les propositions suivantes : ALCI a proposé 90 euros du mètre carré tandis que SPIRIT ENTREPRISE, a surenchéri, à 95 euros du mètre carré de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées :

- AC n° 663, sise au lieu-dit « Les Trois Cornets », façade sur le chemin de la Haie Barbe,
- AC n°666, sise rue Maurice Berteaux, d'une superficie totale de 1390m².

Ladite cession est réalisée au profit de la société SPIRIT ENTREPRISES domiciliée 68 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET ;

- ⚡ **DIT** que cette vente aura lieu moyennant le prix de 132 050 euros HT soit 158 460 euros TTC ;
- ⚡ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et les pièces s'y afférentes ;
- ⚡ **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

6. CONVENTION DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA BUTTE PINSON NOTAMMENT POUR FINANCER LE RETRAIT DES DEPOTS SAUVAGES SITUES DANS LE PERIMETRE DU DOMAINE REGIONAL DE LA BUTTE PINSON SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE GROSLAY ET MONTMAGNY

Bernard NARBONI indique que suite à la loi de finances rectificative publiée le 31 juillet dernier dont la priorité est d'engager un plan de relance, de nouveaux appels à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement sont sortis de terre notamment en matière de retrait des dépôts sauvages auxquels sont confrontés de nombreux territoire.

Ainsi, les services de l'Etat ont invité les collectivités souhaitant faire financer les suppressions de dépôts sauvages dans le cadre du projet global de la Butte Pinson à étudier l'opportunité de déposer un dossier.

Considérant que l'Agence des espaces verts (AEV) est propriétaire de nombreux terrains sur le domaine régional de la Butte Pinson, sur le secteur du Pintar, ruelle Saussaye côté Montmagny et secteur la Redoute sur le territoire de Montmagny qui ont été envahis depuis plusieurs années avec une accélération ces derniers temps par de nombreux déchets

Aussi, l'AEV souhaite procéder au nettoyage de ses terrains suivant un plan pluri-annuel et pour ce faire candidater à l'appel à projets pour bénéficier de la DSIL.

Cependant, son statut d'établissement public de la Région, ne la rendant pas éligible à cette dotation, elle ne peut en bénéficier que sous réserve d'un contrat signé avec l'Etat les collectivités locales concernées (EPCI, villes de Groslay et de Montmagny).

Ainsi, le contrat à intervenir permettra à l'Agence des espaces verts, au Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Butte Pinson (SIEABP) et à tout autre maître d'ouvrage de bénéficier de la DSIL.

Par conséquent, il est proposé de soutenir l'Agence des espaces verts dans sa démarche de retrait des dépôts sauvages, celle-ci allant dans le même sens que la volonté de l'équipe municipale d'assainir et de requalifier ce secteur très dégradé par les occupations et activités illicites ayant généré de nombreux dépôts sauvages (gravats, carcasses automobiles, pneus, matériaux divers, déchets verts etc...).

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi de Finances rectificative pour 2020 parue au journal officiel du 31 juillet 2020 dont la priorité est d'engager un plan de relance ;*

***Vu** le nouvel appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local lancé auprès des collectivités locales, pour financer notamment le retrait des dépôts sauvages auxquels sont confrontés de nombreux territoires ;*

***Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;*

Considérant que la Sous-Préfecture de Sarcelles a invité les collectivités souhaitant faire financer les suppressions de dépôts sauvages dans le cadre du projet global de la Butte Pinson à étudier l'opportunité de déposer un dossier ;

Considérant que l'agence des espaces verts est propriétaire de nombreux terrains sur le domaine régional de la Butte Pinson, dont une dizaine d'hectares sur le secteur Champ à Loup/Rouillons sur le territoire de Groslay qui ont été envahis depuis plusieurs années avec une accélération ces derniers temps par de nombreux déchets ;

Considérant qu'elle souhaite procéder au nettoyage de ses terrains suivant un plan pluri-annuel et pour ce faire candidater à l'appel à projets pour bénéficier de la DSIL ;

Considérant toutefois que son statut d'établissement public de la Région, ne la rendant pas éligible à cette dotation, elle ne peut en bénéficier que sous réserve d'un contrat signé avec l'État et les collectivités locales concernées (EPCI, villes de Groslay et de Montmagny) ;

Considérant que le contrat à intervenir permettra à l'Agence des Espaces Verts, au Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Butte Pinson (SIEABP) et à tout autre maître d'ouvrage de bénéficier de la DSIL ;

Considérant qu'il est proposé de soutenir l'Agence des Espaces Verts dans sa démarche de retrait des dépôts sauvages, celle-ci allant dans le même sens que la volonté de l'équipe municipale d'assainir et de requalifier ce secteur très dégradé aujourd'hui par les occupations et activités illicites ayant généré de nombreux dépôts sauvages (gravats, carcasses automobiles, pneus, matériaux divers, déchets verts etc...);

Monsieur le Maire précise que la subvention DSIL permet de financer, bien souvent, à 80 % les projets de la ville. **Monsieur le Maire** ajoute que la délibération correspondante a déjà été prise à Groslay et à l'AEV, sera prise demain à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. **Monsieur le Maire** ajoute que le SIEABP, dont il est Président, se réunira rapidement de façon à voter pour obtenir cette subvention. Enfin, **Monsieur le Maire** précise que le coût pour débarrasser cette zone s'élève à environ 3 millions d'euros et se fera zone par zone en commençant par les zones les plus touchées autour de la Redoute. En dernier lieu, **Monsieur le Maire** précise que la zone sera sécurisée pour éviter de réitérer les dépôts sauvages précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** le projet de convention entre l'État, les collectivités territoriales (Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE, communes de Groslay et de Montmagny), l'Agence des espaces verts et le Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement de la Butte Pinson (SIEABP) afin que ces deux derniers puissent bénéficier d'une Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour financer notamment le retrait des dépôts sauvages sur les propriétés situées sur le Domaine régional de la Butte Pinson sur les communes de Groslay et de Montmagny ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat, sous réserve :
 - que le retrait des dépôts sauvages s'accompagne concomitamment d'une sécurisation et d'une surveillance efficace et pérenne des parcelles nettoyées jusqu'à ce qu'elles soient aménagées dans le cadre du Parc Régional de la Butte Pinson,
 - que ce contrat préserve les intérêts de la ville de Montmagny,
 - qu'il n'y ait aucun impact financier sur le budget communal.

7. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019 ET DOCUMENTS FINANCIERS DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF)

Mireille BENATTAR rappelle que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est un établissement public créé en 1923, responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes ou intercommunalités franciliennes qui y adhèrent.

Dirigé par les élus de ces collectivités, le SEDIF assure l'alimentation quotidienne de 4,6 millions d'usagers, en desservant 151 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France.

Il est le plus grand service public d'eau potable de France et l'un des tout premiers en Europe.

Dans son rapport annuel, le SEDIF développe ses missions au titre de la distribution et du contrôle qualité. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

- ↓ 2 597 abonnés fin 2019 ont été desservis sur la commune -- 686 225 m³ d'eau ont été consommé, contre 673 506 m³ en 2018 soit une hausse de 1,88 % par rapport à 2018 ;
- ↓ Il y a eu 8 interventions en 2019 pour fuite du réseau contre 9 interventions en 2018 ;
- ↓ Le coût du m³ d'eau est à Montmagny est de 3,9831 € TTC pour une moyenne sur le territoire du SEDIF de 4,2120 € TTC. En 2019, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF obtient une conformité de 100% pour ses analyses bactériologique ;
- ↓ Les investissements en réhabilitation et renouvellement de canalisation ont représenté 90,1 Millions d'euros sur l'ensemble du territoire du SEDIF ;
- ↓ Une enquête de satisfaction donne 15 réclamations pour 2019 sur la commune de Montmagny pour un total SEDIF de 1,61 % de réclamations pour 1000 abonnés avec 97,08% de réponses sous 5 jours.

Pour complète information, le SEDIF présente la qualité de l'eau distribuée à Montmagny.

Ainsi, les rapports réglementaires du SEDIF doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du Syndicat, et doivent également être tenus à la disposition du public.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;*

***Vu** la délibération du Comité d'administration du SEDIF du 18 juin 2020 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2019 ;*

***Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;*

***Considérant** qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers ;*

***Considérant** qu'en vertu des articles L.1411-13 et L.1411-14 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2019 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Ile-De-France, doit être mis à la disposition du public ;*

***Considérant** qu'en vertu des articles L.5211-39 et L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 et le budget supplémentaire de l'exercice 2020 du SEDIF ;*

Franck CAPMARTY demande si la gestion de l'eau est toujours en sous-traitance pour Montmagny et souligne que certaines communes de France sont parvenues à diminuer le tarif de l'eau par m³ pour les habitants. **Franck CAPMARTY** déplore qu'il faille que les habitants payent à SUEZ ou VEOLIA. Pour conclure, **Franck CAPMARTY** indique qu'il est contre cette sous-traitance.

Monsieur le Maire affirme que la gestion de l'eau est toujours en sous-traitance pour Montmagny.

Le Conseil Municipal,

- ↓ **PREND ACTE** du rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2019, et notamment sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- ↓ **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'exercice 2019 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Île-de-France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 1 voix contre (Franck CAPMARTY),

- ↓ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2019 et le budget supplémentaire de l'exercice 2020 du SEDIF ;
- ↓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

8. INSTAURATION DE LA PRIME POUR LES AGENTS MOBILISÉS DURANT LA CRISE SANITAIRE

Monsieur le Maire précise qu'en vertu du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pour valoriser et gratifier les agents particulièrement mobilisés durant la période de confinement qui ont continué à assurer les missions de service public. En effet, l'engagement exemplaire de certains agents de la Commune de Montmagny a permis la poursuite des missions essentielles de service public, pour certains en contact direct avec la population, dans un contexte de crise sanitaire inédit.

Aussi, **Monsieur le Maire**, en sa qualité de chef du personnel communal, souhaite profiter de ce dispositif et instaurer ladite prime exceptionnelle pour gratifier les agents mobilisés. A cet effet, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le mode de calcul ainsi que les modalités d'attribution de ladite prime exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la COVID 19 ;

Vu la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la COVID 19 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle pour gratifier les agents mobilisés durant la crise sanitaire ;

Considérant que l'engagement exemplaire de certains agents de la Commune de Montmagny a permis la poursuite des missions essentielles de service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le mode de calcul ainsi que les modalités d'attribution de ladite prime exceptionnelle ;

Franck CAPMARTY comprend que les services exclus ne bénéficieront pas de cette prime.

Monsieur le Maire indique les services exclus n'avaient pas la possibilité de faire du télétravail néanmoins il précise que ces derniers ont touché leur salaire à 100%. **Monsieur le Maire** précise que cette prime est mise en place pour gratifier les agents qui ont télétravaillé pendant cette période et notamment ceux qui ont établi les paies des agents, ceux qui ont effectués les mandats pour que les entreprises continuent d'être payées, en fonction du service-fait, ceux qui ont mis en place les outils informatique pour permettre le télétravail et ceux qui ont permis de mettre en place les outils de communication à destination des habitants, et ces derniers ont été joignables 24h/24 et 7jours/7. **Monsieur le Maire** conclut que les agents en présentiel seront également gratifiés par cette prime comme indiqué dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DÉCIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle au profit des agents mobilisés sur la période de confinement du 17/03/2020 au 10/05/2020 inclus en raison l'état d'urgence sanitaire ;
- ✚ **SOULIGNE** que cette prime exceptionnelle concernent les agents qu'ils soient titulaires, non titulaires, de droit public ou de droit privé présents sur site et/ou en télétravail particulièrement mobilisés à l'occasion des mesures prises visant à :
 - *organiser la réaction opérationnelle ;
 - *assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé ;
 - *organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini ;
- ✚ **DÉCIDE** de calculer cette prime exceptionnelle pour les agents présents sur site à la journée de présence dans la limite d'un plafond de 1000 euros brut maximum sur la période de confinement du 17/03/2020 au 10/05/2020, étant précisé que le montant journalier de valorisation est de 27,80 euros brut par jour travaillé ;
- ✚ **DÉCIDE** de calculer cette prime exceptionnelle pour les agents en télétravail à la journée de travail dans un plafond de 330 euros brut maximum sur la période de confinement du 17/03/2020 au 10/05/2020, étant précisé que le montant journalier de valorisation est de 9,20 euros brut par jour travaillé ;
- ✚ **DÉFINIT** les critères d'attribution de cette prime comme suit :
 - *pour les personnels présents sur site, ils doivent avoir été présents sur la période du 17/03/2020 au 30/04/2020 pour ouvrir droit à la prime exceptionnelle COVID 19, ce qui exclut les personnels présents sur site uniquement sur la période du 01/05/2020 au 10/05/2020,
 - *pour les personnels en télétravail, seuls les directions des ressources humaines, des affaires financières, de la communication et de l'informatique ouvrent droit à la prime sur la période du 17/03/2020 au 10/05/2020, ce qui exclut toutes les autres services ;
- ✚ **PRÉCISE** que si un agent remplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle, la prime peut être versée au titre du présentiel et du télétravail dans la limite du plafond de 1000 euros brut ;
- ✚ **INDIQUE** que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020 ;
- ✚ **PRÉCISE** que cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération ;

- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime ;
- ↓ **PRÉCISE** que la prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales ;
- ↓ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

9. CREATIONS D'EMPLOIS, RECOURS A DES CONTRACTUELS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par son organe délibérant et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il y a lieu de créer un poste de Directeur (trice) du Multi Accueil à la direction de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures par semaine aux grades d'Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe, d'Educateur de Jeunes Enfants de première classe, d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour permettre un large choix de candidats à compter du 03 octobre 2020.

En parallèle, il y a lieu d'autoriser pour le poste de Directeur (trice) du Multi Accueil le recours à un contractuel de A au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades d'Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe, d'Educateur de Jeunes Enfants de première classe, d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, étant précisé que la rémunération maximale est calculée d'après les indices brut 712, majoré 590.

De même, il y a lieu de créer un poste de Directeur (trice) de la mini-crèche à la direction de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine aux grades de Puéricultrice de classe normale, de Puéricultrice de classe supérieure, de Puéricultrice hors classe (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour permettre un large choix de candidats à compter du 03 octobre 2020.

Aussi, il convient d'autoriser pour le poste de Directeur (trice) le recours à un contractuel de A au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades de Puéricultrice de classe normale, de Puéricultrice de classe supérieure, de Puéricultrice hors classe exceptionnelle (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, étant précisé que la rémunération maximale est calculée d'après les indices brut 676, majoré 563.

Enfin, à la direction de la vie scolaire et périscolaire, il y a nécessité d'adapter les temps de travail de certains postes compte tenu des besoins de service. La modification des quotités de travail des postes est assimilée au niveau statutaire à des suppressions et des créations de postes. Seules les suppressions de postes sont soumises à l'avis préalable du comité technique (CT).

Cette démarche se fait une fois par an par la présentation d'un tableau des effectifs incluant les suppressions de postes nécessaires.

Cependant, s'agissant des créations de postes, elles interviennent régulièrement en cours d'année suivant les besoins des services. Il convient pour la direction de la vie scolaire et périscolaire, d'autoriser le recours à des personnels contractuels non permanents pour les postes suivants :

- un poste d'agent d'entretien au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps non complet (16 heures par semaine) à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
- un poste d'adjoint technique au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps non complet (27 heures par semaine) à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
- 5 postes d'agent d'entretien au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet à raisons de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
- 3 postes d'agent de restauration au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
- 5 postes d'assistant spécialisé des écoles maternelles à temps complet au grade de référence d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (catégorie C) à temps complet de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 353, majoré 329, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
- 1 poste d'agent d'encadrement scolaire au grade de référence d'Adjoint d'Animation (catégorie C) à temps complet de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité).

De surcroît, dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2020, il y a lieu de créer les postes correspondants à temps complet de 35 heures par semaine à compter du 01/12/2020 à savoir :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe ;
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Enfin, il est envisagé la réorganisation de la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie. Cette réorganisation est nécessaire pour une question d'efficience et de cohérence pour mener à bien les projets à venir.

La nécessité de ladite réorganisation part d'un constat simple. En effet, les missions des collectivités territoriales sont de plus en plus développées et spécialisées.

Aussi, il est nécessaire d'avoir des services performants pour assurer les futurs enjeux. A cet effet, une réorganisation a débuté il y a environ deux ans notamment par le détachement du service de la commande publique et du service fêtes et cérémonies.

A présent, dans un souci d'efficacité, de qualité de service public et pour l'intérêt général, la municipalité a décidé de procéder à une refonte de l'organigramme de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie afin de la doter d'un cadre solide et structurée.

À titre d'exemple, actuellement, le Directeur du Centre Technique Municipal encadrait le secteur Bâtiment, le secteur Voiries et Espaces Verts et le Secteur Fêtes et Cérémonies, lui-même étant piloté par le Directeur de l'Aménagement et du Cadre de vie aidé d'un Directeur Adjoint. Aussi, cette situation offre peut de lisibilité, est source de désorganisation et entraîne des difficultés de positionnement des agents.

Par conséquent et pour des raisons qui sont évidentes, un remaniement global de l'organigramme de cette direction est indispensable.

À cet effet, le nouvel organigramme prévoit des responsables de secteur qui seront quatre (urbanisme, bâtiments éclairage public, environnement propreté, espace verts) puis deux chefs

d'équipe. Ainsi, cette organisation permettra une plus grande réactivité dans le traitement des diverses demandes d'intervention en fonction des secteurs et permettra à la collectivité de relever les défis de demain tout en rendant à la population un service public de qualité.

Aussi, dans le cadre de cette réorganisation il est nécessaire de permettre le recrutement de cadres pour un management intermédiaire de qualité.

Par conséquent, les créations des postes suivants à temps complet à compter du 03/10/2020 sont indispensables :

- Responsable des espaces verts aux grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Responsable Bâtiments Fluides Eclairage Public aux grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Responsable Environnement Propreté Concessionnaires aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens, pour permettre un plus large choix de candidates en interne ou externe,
- Chef d'équipe aux grades des cadres d'emploi des adjoints technique territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux pour permettre un plus large choix de candidats.

En parallèle, il y a lieu de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être à compter du 03/10/2020 :

- Directeur du Centre Technique Municipal au grade d'adjoint technique territorial,
- Directeur Adjoint au Directeur de l'Aménagement et du Cadre de vie au grade d'agent de maîtrise principal actuellement.

Par ailleurs, s'agissant des missions d'accueil et d'assistantat de direction, de gestion comptable et en matière de moyens humaines (2 postes), elles restent rattachées au Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie.

Pour le service de l'urbanisme, l'organisation reste inchangée.

Les agents sont informés et le comité technique, instance de représentation des agents et de l'employeur, a été sollicité lors de sa séance du 30 septembre 2020 pour émettre son avis sur :

- cette réorganisation,
- les créations,

et les suppressions de postes correspondantes à compter du 03/10/2020.

Dès lors, cette organisation ne saurait être figée puisqu'il convient ensuite de l'évaluer, pour, d'une part, constater les points positifs et les renforcer, et, d'autre part, identifier les carences et progressivement les effacer. Ce nouveau fonctionnement de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie doit s'adapter aux évolutions de la direction, aux différentes attentes, et à l'environnement territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatifs aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'exposé du Maire de Montmagny ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par son organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la direction de la petite enfance pour permettre un large choix de candidats ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal d'autoriser pour la direction de la petite enfance le recours à des contractuels permanents, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à des vacances temporaires d'emplois ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal d'autoriser pour la direction de la vie scolaire et périscolaire le recours à des personnels contractuels non permanents pour des motifs d'accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le cadre de la procédure d'avancement de grade de l'année 2020 ;

Considérant qu'il est envisagé la réorganisation de la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie afin d'avoir des services performants pour assurer les futurs enjeux ;

Considérant que cette réorganisation est nécessaire pour une question d'efficacité et de cohérence pour mener à bien les projets à venir. En effet, les missions des collectivités territoriales sont de plus en plus développées et spécialisées ;

Considérant qu'une réorganisation a débuté il y a environ deux ans notamment par le détachement du service de la commande publique et du service fêtes et cérémonies ;

Considérant qu'une refonte de l'organigramme de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie est primordiale afin de la doter d'un cadre solide et structuré ;

Considérant que le nouvel organigramme prévoit des responsables de secteur qui seront quatre (urbanisme, bâtiments éclairage public, environnement propreté, espace verts) puis deux chefs d'équipe. Ainsi, cette organisation permettra une plus grande réactivité dans le traitement des diverses demandes d'intervention en fonction des secteurs et permettra à la collectivité de relever les défis de demain tout en rendant à la population un service public de qualité ;

Considérant que dans le cadre de cette réorganisation il est nécessaire de permettre le recrutement de cadres pour un management intermédiaire de qualité ;

Considérant que les créations des postes suivants à temps complet à compter du 03/10/2020 sont indispensables :

- Responsable des espaces verts aux grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Responsable Bâtiments Fluides Eclairage Public aux grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Responsable Environnement Propreté Concessionnaires aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens, pour permettre un plus large choix de candidates en interne ou externe,
- 2 postes de Chef d'équipe aux grades des cadres d'emploi des adjoints technique territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux pour permettre un plus large choix de candidats ;

Considérant qu'en parallèle, il y a lieu de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être à compter du 03/10/2020 :

- Directeur du Centre Technique Municipal au grade d'adjoint technique territorial,
- Directeur Adjoint au Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade d'agent de maîtrise principal actuellement.

Considérant que cette organisation ne saurait être figée puisqu'il convient ensuite de l'évaluer, pour d'une part constater les points positifs et les renforcer, et, d'autre part, identifier les carences et progressivement les effacer. Ce nouveau fonctionnement de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie doit s'adapter aux évolutions de la direction, aux différentes attentes, et à l'environnement territorial ;

Franck CAPMARTY demande la suppression des deux postes induit la cessation de fonction des deux agents concernés.

Monsieur le Maire répond par la négative, il explique qu'ils rentreront dans les cadres d'emploi qui sont créés à leurs grades respectifs.

Monsieur le Maire explique que le but de cette réorganisation est d'obtenir une meilleure réactivité de la part de la Direction de l'aménagement et cadre de vie pour répondre aux demandes des habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **CRÉE** un poste de Directeur (trice) du Multi Accueil à la direction de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures par semaine aux grades d'Éducateur de Jeunes Enfants de seconde classe, d'Éducateur de Jeunes Enfants de première classe, d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour permettre un large choix de candidats à compter du 03 octobre 2020 ;
- ↓ **AUTORISE** pour le poste de Directeur (trice) du Multi Accueil le recours à un contractuel de A au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades d'Éducateur de Jeunes Enfants de seconde classe, d'Éducateur de Jeunes Enfants de première classe, d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, étant précisé que la rémunération maximale est calculée d'après les indices brut 712, majoré 590 ;
- ↓ **CRÉE** un poste de de Directeur (trice) de la mini-crèche à la direction de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures par semaine au grade de Puéricultrice de classe normale, de Puéricultrice de classe supérieure, de Puéricultrice hors classe (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour permettre un large choix de candidats à compter du 03 octobre 2020 ;
- ↓ **AUTORISE** pour le poste de de Directeur (trice) le recours à un contractuel de A au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades de Puéricultrice de classe normale, de Puéricultrice de classe supérieure, de Puéricultrice hors classe exceptionnelle (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, étant précisé que la rémunération maximale est calculée d'après les indices brut 676, majoré 563 ;
- ↓ **AUTORISE** pour la direction de la vie scolaire et périscolaire le recours à des personnels contractuels non permanents pour les postes suivants :
 - * le poste d'agent d'entretien au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps non complet (16 heures par semaine) à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
 - * le poste d'adjoint technique au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps non complet (27 heures par semaine) à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
 - * 5 postes d'agent d'entretien au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
 - * 3 postes d'agent de restauration au grade de référence d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
 - * 5 postes d'assistant spécialisé des écoles maternelles à temps complet au grade de référence d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 353, majoré 329, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),

* 1 poste d'agent d'encadrement scolaire au grade de référence d'Adjoint d'Animation (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 03 octobre 2020 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 350, majoré 327, au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;

↓ **CRÉE** à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 01/12/2020 à savoir :

- * 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- * 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- * 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe,
- * 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

↓ **CRÉE** dans le cadre de la réorganisation de la direction de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie les postes pour des raisons d'intérêt du service public suivants à temps complet à compter du 03/10/2020 :

- Responsable des espaces verts aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe,
- Responsable Bâtiments Fluides Eclairage Public aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe,
- Responsable Environnement Propreté Concessionnaires aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal,
- Deux postes de chefs d'équipe au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal,

↓ **SUPPRIME** dans le cadre de la réorganisation de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie, pour des raisons d'intérêt du service public, les postes suivants à temps complet à compter du 03/10/2020 :

- Directeur du Centre Technique Municipal au grade d'adjoint technique territorial,
- Directeur Adjoint au Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade d'agent de maîtrise principal ;

↓ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

↓ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

10. AUTORISATION DE RECOURIR A UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire indique que le recours à un agent chargé de la fonction d'inspection santé et sécurité au travail permet de répondre aux obligations réglementaires en matière d'inspection et de contrôle.

L'autorité territoriale doit donc désigner un agent chargé d'assurer cette fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Ainsi, ledit agent vérifie les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail, propose à l'autorité territoriale les mesures nécessaires pour remédier à des situations de risque constaté ou pour améliorer la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité au travail. Cette mission peut être assurée soit en régie par le biais d'un recrutement soit par le recours à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dans le cadre d'une convention garantissant la mise en place d'une inspection et son suivi régulier, en lien étroit avec tous les acteurs de la prévention de la Commune.

En effet, depuis plusieurs années, la Commune a fait le choix de recourir à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour cette mission pour les motifs suivants :

- pour permettre un regard extérieur et la garantie d'une indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction d'inspection ;
- pour bénéficier de l'expertise et de la compétence d'un professionnel de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail et de sa connaissance des règles applicables aux collectivités territoriales ;
- dans un souci de maîtrise des coûts de personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale qui impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, et l'information faite au CHSCT en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que le recours à un agent chargé de la fonction d'inspection santé et sécurité au travail permet de répondre aux obligations réglementaires en matière d'inspection et de contrôle ;

Considérant que l'autorité territoriale doit donc désigner un agent chargé d'assurer cette fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;

Considérant que l'agent chargé de cette fonction d'inspection vérifie les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail, propose à l'autorité territoriale les mesures nécessaires pour remédier à des situations de risque constaté ou pour améliorer la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité au travail ;

Considérant que cette mission peut être assurée soit en régie par le biais d'un recrutement ou par le recours à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dans le cadre d'une convention garantissant la mise en place d'une inspection et son suivi régulier, en lien étroit avec tous les acteurs de la prévention de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir un regard extérieur et une indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction d'inspection ;

Considérant la nécessité de bénéficier de l'expertise et de la compétence d'un professionnel de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail, et de sa connaissance des règles applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'une maîtrise des coûts de personnel ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Commune a fait le choix de recourir à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour cette mission d'inspection et qu'il convient de renouveler ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** la convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein des services communaux ;
- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y afférent ;
- ↓ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

11. AVENANT AU PROTOCOLE N° 2017-950427 RELATIF A L'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention relative à la médecine du travail intégrant le protocole psychologue a été signée par délibération N°D/2017/28.09/19 du 28 septembre 2017 entre la Commune de Montmagny et le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Dans un souci de simplification des tarifs d'intervention des psychologues au travail, le Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a décidé de ne retenir qu'un seul tarif qui est rentré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

Il y a donc lieu de mettre à jour le tarif d'intervention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°D/2017/28.09/19 du 28 septembre 2017 relative à la convention entre la Commune de Montmagny et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne concernant la médecine du travail intégrant le protocole psychologue ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que dans un souci de simplification des tarifs d'intervention des psychologues au travail, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a décidé de ne retenir qu'un seul tarif qui est rentré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tarif d'intervention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** l'avenant au protocole numéro 2017-950427 relatif à l'intervention d'un psychologue au travail entre la Commune de Montmagny et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;

✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR UNE DUREE D'UN AN A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire indique qu'en raison de la carence de moyens humains administratifs auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permettant pas la prise en charge des nouvelles tâches d'accueil et administratives à effectuer, il est proposé de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny.

Ainsi, le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer, avec le Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mise à disposition concernant un adjoint administratif de 2^{eme} classe de la Commune de Montmagny auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny en vue de son reclassement à venir dans le grade d'adjoint administratif.

Ladite convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Pour complète information, l'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Franck CAPMARTY demande si une personne a quitté le service du CCAS.

Monsieur le Maire répond que la personne était déjà présente et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement de mise à disposition au sein du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique du 30 septembre 2020 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que la carence de moyens humains administratifs auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permet pas la prise en charge des nouvelles tâches administratives à effectuer, notamment en ce qui concerne la gestion partielle de la vie associative de la Commune ;

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de l'autoriser à signer, avec le Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mise à disposition concernant un adjoint administratif principal de 2^{eme} classe de la Commune de Montmagny auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny à compter du 01/10/2020 ;

Considérant que cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;

Considérant l'accord écrit de l'agent mis à disposition devant y être annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de 2^{eme} classe à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PRÉCISE** que les rémunérations versées à l'agent ainsi que les charges patronales liées seront remboursées par le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Montmagny.

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR UNE DUREE D'UN AN A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

Monsieur le Maire indique qu'en raison de la carence de moyens humains administratifs auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permettant pas la prise en charge des nouvelles tâches d'accueil et administratives à effectuer, il est proposé de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny.

Ainsi, le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer, avec le Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mise à disposition concernant un adjoint technique de la Commune de Montmagny auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny en vue de son reclassement à venir dans le grade d'adjoint administratif.

Ladite convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Pour complète information, l'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

***Vu** le tableau des effectifs ;*

***Vu** l'avis du Comité technique du 30 septembre 2020 ;*

***Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;*

***Considérant** que la carence de moyens humains administratifs auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permet pas la prise en charge des nouvelles tâches administratives à effectuer, notamment en ce qui concerne la gestion partielle de la vie associative de la Commune ;*

***Considérant** la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny ;*

***Considérant** la proposition de Monsieur le Maire de l'autoriser à signer, avec le Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mise à disposition concernant un adjoint technique de la Commune de Montmagny auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny à compter du 01/11/2020 en vue de son reclassement à venir dans le grade d'adjoint administratif ;*

***Considérant** que cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;*

***Considérant** l'accord écrit de l'agent mis à disposition devant y être annexé ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent technique à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ↓ **PRÉCISE** que les rémunérations versées à l'agent ainsi que les charges patronales liées seront remboursés par le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Montmagny.

14. BUDGET PRIMITIF 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Abdelaziz LALMI indique qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2020, il propose d'approuver la décision modificative n° 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/16.07/33 en date du 16 juillet 2020 portant adoption du Budget primitif 2020 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Franck CAPMARTY demande si le montant de 241 995 euros correspond réellement aux « amendes de police municipale ».

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que d'habitude ce montant s'élève plutôt à 20 000 euros. Néanmoins, **Monsieur le Maire** précise qu'une erreur doit être commise par les services car cette somme est versée à la commune de Montmagny depuis 3 mois. Ainsi, **Monsieur le Maire** demande à ce que Monsieur Franck CAPMARTY ne soit pas étonné si cette somme leur est réclamée.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** comprend qu'il n'y aura plus de dépenses imprévues, prévues à la section Fonctionnement.

Monsieur le Maire répond que ce n'est qu'une partie du montant des dépenses imprévues qui est retiré du budget. **Monsieur le Maire** souligne qu'une autre décision modificative sera proposée, lors du Conseil Municipal de décembre, au cas où il y aurait besoin de réajuster ce montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2020 comme suit :

Section d'Investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres Immobilisations Corporelles	251	16 515,00
21	Immobilisations corporelles	2128	Autres Agencements Et Aménagements De Terrains	823	11 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	112	27 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	251	40 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	213	43 927,20
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	412	100 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	211	-440 000,00
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations Générales, Agencements Des Constructions	421	-585 071,00
21	Immobilisations corporelles	21533	Réseaux câbles	020	13 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	211	440 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	421	585 071,00
10	Dotations, Fonds divers et reversés	10226	Taxe D'aménagement	01	32 617,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	102296	Reprise sur Taxe D'aménagement	01	-19 000,00
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses Imprévues	01	-23 064,20
					241 995,00

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1342	AMENDES DE POLICE	01	241 995,00
					241 995,00

Section de Fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
011	Charges à caractère général	611	Contrats prestations de services	020	11 261,00
011	Charges à caractère général	6156	Maintenance	020	20 000,00
65	Autres charges de gestion courante	6531	Indemnités	021	5 500,00
65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions de fonctionnement	01	500,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses Imprévues	01	-37 261,00
					0,00

- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECOLE DU CHIEN ET DU MAITRE

Abdelaziz LALMI explique que l'association l'Ecole du Chien et du Maître a sollicité la ville pour l'obtention d'une subvention par un courrier en date du 09 janvier 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Vu la demande de l'association en date du 09 janvier 2020 sollicitant l'octroi d'une subvention ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant la volonté de la Ville de Montmagny de promouvoir le développement des activités qui permettent de soutenir l'accueil des jeunes en difficulté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **ALLOUE** une subvention de fonctionnement à hauteur de 500 € au profit de l'association l'école du chien et du maître ;
- ↓ **PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune via la décision modificative n°1.

16. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Elvire TENO indique que l'association AIGUILLAGE met en œuvre sur la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée. Le projet initié et conçu par l'association Aiguillage conformément à son objet statutaire est le suivant :

- poursuivre et renforcer le partenariat engagé depuis plusieurs années dans le cadre des domaines de l'éducation et de la prévention par la mise en place d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes ;
- porter une attention particulière aux jeunes les plus en difficulté et développer des actions en direction de ce public ;
- poursuivre l'intervention en prévention spécialisée auprès des 11-15 ans et au-delà si nécessaire ;
- axer les accompagnements des 16-25 ans sur l'insertion sociale et professionnelle ;
- s'impliquer en tant qu'acteur de la prévention de l'exclusion sociale et de la délinquance sur le territoire local ;

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement des dites subventions.

Ainsi, la convention définit et encadre les objectifs de l'association Aiguillage

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;*

***Vu** l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 € ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Aiguillage dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2020 ;*

***Vu** le courrier de la commune de Montmagny visant à assurer une continuité éducative ;*

***Vu** le courrier de l'Association Aiguillage sollicitant une subvention exceptionnelle de 3000 euros ;*

***Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;*

***Considérant** la contribution financière exceptionnelle de 3000 euros au titre de l'année 2020 qui s'ajoute à la participation communale annuelle de 20 149,50 euros ;*

***Considérant** la convention qui définit et qui encadre les objectifs de l'association Aiguillage ;*

Monsieur le Maire précise que cette année, l'association Aiguillage dépasse les 23 000 € de subvention ainsi la Commune et cette dernière doivent signer une convention d'objectifs.

Franck CAPMARTY demande si l'association a remis son compte-rendu d'activités à la commune et aimerait en prendre connaissance. **Franck CAPMARTY** rappelle que Monsieur ROSE, aussi, avait fait remarquer qu'il aimerait obtenir le bilan d'activités de cette association.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et lui propose de lui faire passer celui de l'année 2019.

François ROSE approuve les propos tenus par Monsieur CAPMARTY et souligne qu'il a depuis eu connaissance que cette association avait fait des efforts sur les prestations délivrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Aiguillage et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2020 ;
- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

17. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Elvire TENO rappelle que le contexte spécifique de la pandémie et de la crise sanitaire liés à la Covid19 ainsi que la fermeture des établissements scolaires ont mis en exergue de façon criante les inégalités en termes d'équipements et de fracture numérique au sens large.

De ce fait, par instruction du Ministre chargé de la ville et du logement du 20 avril dernier aux Préfets, les moyens de mobilisation de la Politique de la Ville ont été renforcés. L'enjeu majeur étant d'assurer une continuité éducative pour les enfants et les jeunes les plus fragilisés des Quartiers de la Politique de la Ville.

Ainsi, la circulaire du Préfet de Région du 22 avril 2020 a défini les modalités visant à répondre aux objectifs fondamentaux de la continuité éducative par un accompagnement renforcé et par la mise en place d'actions plus spécifiques.

En effet, l'une de ces actions est de contribuer à lutter à brève échéance contre la fracture numérique auquel sont confrontés les élèves scolarisés dans les établissements publics et ainsi, de leur offrir la possibilité de les équiper en matériel numérique (ordinateurs, tablettes ou clé 4 G).

Ce dispositif permettant ainsi aux élèves d'aborder cette année scolaire dans les meilleures conditions possibles.

Afin de mener à bien ce projet et en raison de modalités organisationnelles, la commune de Montmagny a souhaité que l'association Aiguillage :

- assure le portage de ce projet afin de procéder à la commande des équipements numériques et ainsi d'équiper les élèves démunis en matériel informatique sur la base de la dynamique partenariale de recensement préalablement réalisée par la sphère éducative (écoles élémentaires, collèges, lycées, services municipaux, Programme de Réussite Educative...);
- contribue à déployer des actions d'accompagnement éducatif permettant aux élèves d'aborder l'année scolaire dans les meilleures conditions.

Pour ce faire la commune de Montmagny s'engage à apporter une subvention exceptionnelle de 3000 euros au titre de l'année 2020 en sus de celle apportée par l'Etat qui s'élève à 10 060 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du Ministre de la Ville et du Logement du 20 avril 2020 ;

Vu la circulaire du Préfet de Région du 22 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Aiguillage dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2020 ;

Vu la notification d'attribution de subvention du 19 juin 2020 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au profit de l'association Aiguillage ;

Vu la convention d'objectifs entre l'association Aiguillage et la Commune de Montmagny qui définit et qui encadre les objectifs de l'association ;

Vu le courrier de l'Association Aiguillage sollicitant une subvention exceptionnelle ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant la nécessité de soutenir l'association dans un tel projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **ALLOUE** une subvention exceptionnelle de 3 000 € au profit de l'association Aiguillage, sise 160 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130), dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique pour l'année 2020 ;

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

↓ **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA PREVENTION DES ADDICTIONS ENTRE L'ASSOCIATION EDVO ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Mustapha BAMBA indique que lors de nos différentes rencontres avec la communauté éducative, il a été constaté que le phénomène des addictions à la cyberdépendance et aux drogues était souvent évoqué par les professionnels.

Les difficultés qui en résultent sont de l'ordre du décrochage scolaire, des violences générées par la circulation de photos et de commentaires, des dangers sur la navigation sur internet. Aussi, ce constat est partagé avec l'équipe du service jeunesse dans la relation avec les jeunes. De même, il est assez aisé de remarquer la dépendance des jeunes aux téléphones portables, aux tablettes numériques, notamment.

Aussi, les familles rencontrent évidemment ces difficultés à plus forte raison, observant que leurs enfants passent leur temps sur les réseaux sociaux, les jeux vidéo en ligne, conversations, texto et SMS illimités avec au bout une rupture des relations familiales.

Face à cette situation la commune souhaite agir en partenariat avec la communauté éducative élargie afin de proposer aux familles et aux jeunes de participer à des actions de sensibilisation et de prévention aux risques liés à la « Cyberaddiction » et à l'usage des « drogues ».

Pour la mise en œuvre du projet, la municipalité a choisi de faire intervenir l'association nationale EDVO située à Montmagny, qui œuvre sur le volet prévention de la toxicomanie ainsi que des addictions en générales.

Le mode d'intervention est basé sur une rencontre avec une présentation des risques liés aux addictions, aux moyens de s'en protéger et surtout sur des témoignages et échanges interactifs entre les familles, les jeunes et les intervenants.

L'intervention sera scindée sur 3 interventions : pour les collégiens de 3^{ème} au sein des établissements les 19 et 26 novembre 2020 (collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO) et une intervention sur la structure du Service Jeunesse qui aura lieu le 3 décembre prochain.

L'objectif des interventions est de sensibiliser les jeunes et les familles aux dangers de ces pratiques abusives et de situer le juste milieu dans l'utilisation des nouvelles technologies. La municipalité espère une participation active des parents et des jeunes lors de ces rencontres qui permettront d'améliorer les relations familiales et sociales en général.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune de Montmagny souhaite mettre en place une action dans le cadre de la santé avec une sensibilisation aux addictions en direction de la communauté éducative et des jeunes du service jeunesse ;

Considérant que pour la mise en place de cette action, il est nécessaire de faire appel à un prestataire expérimenté, qualifié et diplômé ;

Franck CAPMARTY indique, qu'à sa connaissance, l'activité d'EDVO est le suivi des personnes en réinsertion après des intoxications alcooliques ou de drogues. **Franck CAPMARTY** demande s'il y a des personnes qualifiées pour ce nouveau type d'addiction qui n'a rien à voir avec les deux autres.

Mustapha BAMBA répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire indique qu'il a assisté à ce type de formation, il y a quelques années, au collège Nicolas Copernic et ajoute qu'elle était de très bonne qualité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention portant sur la prévention des addictions entre l'association EDVO et la commune de Montmagny ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

19. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SEJOUR ETUDES SPORTS ENTRE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Mustapha BAMBA explique qu'il a été constaté qu'un certain nombre de jeunes du collège fréquentant les structures jeunesse (activités de loisirs, accompagnement à la scolarité...), rencontrent des difficultés en termes de comportement, de concentration, de cadre au sein des collèges.

Le projet Etudes Sports se définit autour de trois axes :

- Accompagnement scolaire qui a lieu 2 fois par semaine en période scolaire ;
- Un stage sportif et thématique sur site durant les vacances de Pâques ;
- Le séjour études sports.

En partenariat avec l'association Montmagny Sports et les éducateurs, le projet s'adresse en priorité aux jeunes repérés dans la section football qui représentent près de 20 participants et 5 accompagnateurs. Ce projet vise à intervenir auprès de ce public tant au niveau scolaire (absentéisme, comportement déviant et les apprentissages scolaires), en lien avec les collèges, qu'au niveau sportif (l'esprit sportif, les valeurs de respect...).

Pour l'organisation dudit séjour, il est proposé de recourir à la Société d'Aménagement d'Economie Mixte Locale (SAEML)- La base, sise Le Temple-sur-Lot (47110).

Ledit séjour a pour objectif de :

- Favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et prévenir l'absentéisme ;
- Développer l'esprit de citoyenneté des jeunes ;
- Etablir un partenariat en lien avec l'Education Nationale et les associations.

Ce séjour aura lieu durant les vacances de Toussaint 2020 à Temple-Sur-Lot du 23 au 29 octobre 2020 en transversalité avec l'Education Nationale (collèges), l'association Montmagny Sports (section football) et des bénévoles qui font partie intégrante de l'équipe pédagogique, pour suivre et accompagner les jeunes durant le séjour. L'accompagnement à la scolarité se déroulera le matin.

Au retour, une rencontre d'évaluation aura lieu entre les différents acteurs, avec les collèges, l'association, les bénévoles et le service jeunesse afin d'évaluer l'impact de cette action.

Les jeunes continueront d'être suivi au-delà de ce séjour et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune de Montmagny souhaite mettre en place une action dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes d'automne » ;

Considérant que pour la mise en place de ce séjour, il est nécessaire de faire appel à un prestataire qualifié et diplômé ;

Monsieur le Maire précise que les enfants Magnymontois ont pu bénéficier de 3 séjours cet été et 1 séjour récemment, et ce à titre gratuit pour les familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention relative au séjour études sports entre la Société d'Aménagement d'Economie Mixte Locale (SEML) et la Commune de Montmagny ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PRÉCISE** que la prise en charge du séjour rentre dans le dispositif « vacances apprenantes d'automne » de la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- ✚ **SOULIGNE** que les activités seront encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'État ;
- ✚ **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune ;

20. INFORMATIONS

20.01 DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 dont la convocation a été envoyée le 25 septembre 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de quorum ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2020-088 à 2020-122, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

↓ **PREND ACTE** des décisions prises ci-dessus par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

20.02 PROTECTION FONCTIONNELLE : JUGEMENT DANS L'AFFAIRE P.FLOQUET c. / D.BOISSEAU

Monsieur le Maire fait un point sur le dossier et souligne que Monsieur Didier BOISSEAU s'est désisté en appel le 30 juin 2020 suite à sa condamnation pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

20.03 BILAN D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

Monsieur le Maire procède à la présentation dudit rapport.

21. QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire indique avoir reçu des questions de la liste « Montmagny notre ville » menée par Alain BOCCARA, mais compte tenu de leurs départs à 21h08 de la présente séance, il n'y a pas lieu d'apporter des réponses.

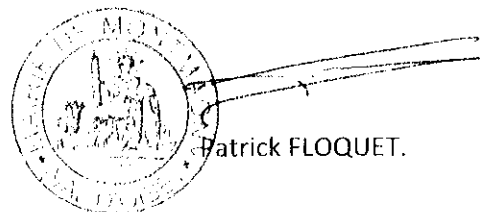
Par ailleurs, **Monsieur le Maire** précise que la « liste citoyenne, sociale, écologique et solidaire » menée par Franck CAPMARTY a transmis des questions hors du délai imparti. En effet, il rappelle que l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les questions orales doivent être transmises 2 jours francs ouvrés avant ladite séance.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h03**.

La secrétaire de séance,

Jacqueline RAGOT-TRIVEILLOT

Le Maire,



Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».